

ASSEMBLEE NATIONALE

22 février 2005

SAUVEGARDE DES ENTREPRISES - (n° 1596)

AMENDEMENT

N° 253 rect.

présenté par
M. de ROUX, rapporteur
au nom de la commission des lois

ARTICLE ADDITIONNEL

APRES L'ARTICLE 187, insérer l'article suivant:

« Dans l'article L. 321-9 du code du travail, après les mots : « En cas de redressement ou de liquidation judiciaire », sont insérés les mots : « ou en cas de procédure de sauvegarde, en l'absence d'accord applicable à l'entreprise conformément à l'article L. 320-3, »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination avec la modification du code de commerce qui prévoit, pour les licenciements économiques que le tribunal arrête en même temps que le plan de sauvegarde, la possibilité d'une consultation simplifiée du comité d'entreprise, si aucun accord de méthode d'entreprise ou de branche n'est applicable à l'entreprise considérée.